



# COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

## AFFAIRE DES DESERTEURS DE CASABLANCA

FRANCE

C.

ALLEMAGNE

---

### SENTENCE ARBITRALE

---

**Arbitres :**

K. Hj. L. Hammarskjöld

E. Fry

G. Fusinato

M. Kriege

L. Renault

**La Haye, 22 mai 1909**

**Sentence arbitrale,  
rendue le 22 mai 1909  
dans l’Affaire de Casablanca**

Considérant que, par un Protocole du 10 novembre 1908 et par un Compromis du 24 du même mois, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand se sont mis d’accord pour charger un Tribunal arbitral, composé de cinq membres, de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908, entre des agents des deux pays ;

Considérant que, en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres,

le Gouvernement de la République française :

le très honorable Sir EDWARD FRY, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d’appel, Membre du Conseil privé du Roi, Membre de la Cour permanente d’Arbitrage, et M. LOUIS RENAULT, Membre de l’Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d’Arbitrage ;

et le Gouvernement impérial allemand :

M. GUIDO FUSINATO, Docteur en droit, ancien Ministre de l’Instruction publique, ancien Professeur de droit international à l’Université de Turin, Député au Parlement italien, Conseiller d’Etat, Membre de la Cour permanente d’Arbitrage, et M. KRIEGE, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation, Conseiller rapporteur et jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d’Arbitrage ;

Que les Arbitres ainsi désignés chargés, de nommer un Surarbitre, ont choisi comme tel M. K. Hj. L. DE HAMMARSKJÖLD, Docteur en droit, ancien Ministre de la justice, ancien Ministre des Cultes et de l’Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d’Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d’Upsal, Gouverneur de la Province d’Upsal, Membre de la Cour permanente d’Arbitrage ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis du 24 novembre 1908, les mémoires et contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres ;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s’est réuni à La Haye le 1<sup>er</sup> mai 1909 ;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

le Gouvernement de la République française : M. ANDRE WEISS, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires Etrangères,

et le Gouvernement impérial allemand : M. ALBRECHT LENTZE, Docteur en droit, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Etrangères ;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes :

savoir, l'Agent du Gouvernement de la République française :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Dire et juger que c'est à tort que le Consul et les agents du Consulat impérial allemand à Casablanca ont tenté de faire embarquer sur un navire allemand des déserteurs de la Légion étrangère française, ne ressortissant pas à la nationalité allemande ;

Dire et juger que c'est à tort que le même Consul et les mêmes agents ont, dans les mêmes conditions, accordé, sur le territoire occupé par le corps de débarquement français à Casablanca, leur protection et leur assistance matérielle à trois autres légionnaires, qu'ils croyaient ou qu'ils pouvaient croire Allemands, méconnaissant ainsi les droits exclusifs de juridiction qui appartiennent à l'État occupant, en territoire étranger, même en pays de Capitulations, au regard des soldats de l'armée d'occupation, et des actes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

Dire et juger qu'aucune atteinte n'a été portée, en la personne de M. JUST, chancelier du Consulat impérial à Casablanca, et du soldat marocain ABD-EL-KERIM BEN MANSOUR, à l'inviolabilité consulaire, par les officiers, soldats et marins français qui ont procédé à l'arrestation des déserteurs; et qu'en repoussant les attaques et les voies de fait dirigées contre eux, les dits officiers, soldats et marins se sont bornés à user du droit de légitime défense.

Et l'Agent du Gouvernement impérial allemand (*conclusions traduites*),

PLAISE AU TRIBUNAL,

1. En ce qui concerne les questions de fait,

Déclarer que trois individus qui avaient antérieurement servi dans la Légion étrangère française, WALTER BENS, HEINRICH HEINEMANN et JULIUS MEYER, tous trois Allemands, ont, le 25 septembre 1908, au port de Casablanca, pendant qu'ils étaient accompagnés par des agents de l'Allemagne, été violemment arrachés à ces derniers et arrêtés par des agents de la France ; qu'à cette occasion des agents de l'Allemagne ont été attaqués, maltraités, outragés et menacés par des agents de la France ;

2. En ce qui concerne les questions de droit,

Déclarer que les trois individus mentionnés au No. 1 étaient, au 25 septembre 1908, soumis exclusivement à la juridiction et à la protection du Consulat impérial allemand à Casablanca ; que des agents de la France n'étaient pas alors autorisés à entraver l'exercice par des agents de l'Allemagne de la protection allemande sur ces trois individus et à revendiquer de leur côté sur eux un droit de juridiction ;

3. En ce qui concerne la situation des individus arrêtés le 25 septembre 1908 au sujet de laquelle il y a contestation,

Décider que le Gouvernement de la République française, aussitôt que possible, se dessaisira des trois Allemands désignés au No. 1 et les mettra à la disposition du Gouvernement allemand.

Considérant que l'Agent de la République française a, dans l'audience du 17 mai 1909, déclaré que, dans ses conclusions, il ne s'agit, soit pour les déserteurs de nationalité allemande, soit pour les autres, que des mesures prises par des agents allemands après la désertion et en vue de faire embarquer les déserteurs ;

Considérant qu'après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans l'audience du 17 mai 1909 ;

Considérant que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays ;

Considérant que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation ;

Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations ;

Considérant que, dans le cas où des ressortissants d'une Puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre Puissance, il se produit, par la force des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées ;

Considérant que le Gouvernement français n'a pas fait connaître la composition du corps expéditionnaire et n'a pas déclaré que le fait de l'occupation militaire modifiait la juridiction consulaire exclusive découlant du régime des Capitulations ; que, d'autre part, le Gouvernement allemand n'a pas réclamé au sujet de l'emploi au Maroc de la Légion étrangère qui, notoirement, est, pour une certaine partie, composée de ressortissants allemands ;

Considérant qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'émettre une opinion sur l'organisation de la Légion étrangère ou sur son emploi au Maroc ;

Considérant que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes ;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence ;

Considèrent que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée ;

Considérant qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient, soit dans la ville même, soit dans les camps environnants ;

Considérant que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive ;

Considérant, d'autre part, que, la question de la compétence respective, en pays de Capitulations, de la juridiction consulaire et de la juridiction militaire étant très compliquée et

n'ayant pas reçu de solution expresse, nette et universellement reconnue, l'autorité consulaire allemande ne saurait encourir aucun blâme pour avoir accordé sa protection aux déserteurs susnommés, qui l'avaient sollicitée ;

Considérant que le Consul allemand à Casablanca n'a pas accordé la protection du Consulat aux déserteurs de nationalité non allemande et que le drogman du Consulat n'a pas non plus dépassé à ce sujet les limites de sa compétence ;

Considérant que le fait que le Consul a signé, sans le lire, le sauf-conduit portant six personnes au lieu de trois et omettant l'indication de la nationalité allemande, telle qu'il l'avait lui-même prescrite, ne peut lui être imputé que comme une faute non intentionnelle ;

Considérant que le soldat marocain du Consulat, en contribuant à l'embarquement des déserteurs, n'a fait qu'agir d'après les ordres de ses supérieurs et que, à raison de sa situation inférieure, aucune responsabilité personnelle ne saurait peser sur lui ;

Considérant que le Secrétaire du Consulat a intentionnellement cherché à faire embarquer des déserteurs de nationalité non allemande comme jouissant de la protection du Consulat ;

Qu'à cette fin, il a, de propos délibéré, amené le Consul à signer le sauf-conduit mentionné ci-dessus ; et que, dans la même intention, il a pris des mesures tant pour conduire au port que pour faire embarquer ces déserteurs ;

Qu'en agissant ainsi, il est sorti des limites de sa compétence et a commis une violation grave et manifeste de ses devoirs ;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande se sont trouvés au port sous la protection de fait de l'autorité consulaire allemande et que cette protection n'était pas manifestement illégale ;

Considérant que cette situation de fait aurait dû, dans la mesure du possible, être respectée par l'autorité militaire française ;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande ont été arrêtés par cette autorité malgré les protestations faites au nom du Consulat ;

Considérant que l'autorité militaire aurait pu et, par conséquent, dû se borner à empêcher l'embarquement et la fuite de ces déserteurs et, avant de procéder à leur arrestation et à leur emprisonnement, à offrir de les laisser en séquestre au Consulat allemand, jusqu'à ce que la question de la juridiction compétente eût été résolue ;

Que cette manière de procéder aurait aussi été de nature à maintenir le prestige de, l'autorité consulaire, conformément aux intérêts communs de tous les Européens vivant au Maroc ;

Considérant que, même si l'on admet la légalité de l'arrestation, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups portés au soldat marocain du Consulat même après que sa résistance avait été brisée ;

Considérant que, quant aux autres outrages ou voies de fait allégués de part et d'autre, l'enchaînement et la nature exacte des événements sont impossibles à établir ;

Considérant que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les déserteurs de nationalité allemande auraient dû être remis au Consulat pour rétablir la situation de fait troublée par leur arrestation ;

Que cette restitution aurait aussi été désirable en vue de maintenir le prestige consulaire ;

Mais, considérant que, dans l'état actuel des choses, ce Tribunal étant appelé à déterminer la situation définitive des déserteurs, il n'y a plus lieu d'ordonner la remise provisoire et temporaire qui aurait dû s'effectuer.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral

Déclare et prononce ce qui suit

**C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur un vapeur allemand, des déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.**

**Le Consul allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef, toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le Consul a commis une faute non intentionnelle.**

**Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande ; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.**

**C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.**

**Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat.**

**Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.**

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1909.

Le Président : HJ. L. HAMMARSKJÖLD  
Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN